



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{RE} SESSION, 37^E LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 69

Projet de loi 69

**An Act to amend the
Labour Relations Act, 1995
in relation to the
construction industry**

**Loi modifiant la
Loi de 1995 sur les relations
de travail en ce qui a trait
à l'industrie de la construction**

The Hon. C. Stockwell
Minister of Labour

L'honorable C. Stockwell
Ministre du Travail

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading April 25, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 25 avril 2000
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

Amendments to section 126 of the Act concern what consideration is to be given to family relationships and key individuals in applications under the “single employer” and “sale of the business” provisions of the Act where one of the entities is an employer with which a construction trade union, council of construction trade unions or affiliated bargaining agent or employee bargaining agency has bargaining rights with respect to construction work.

The proposed sections 150.1 and 150.2 of the Act apply with respect to work in the residential sector of the construction industry in the City of Toronto and the regional municipalities of Halton, Peel and York. Section 150.1 deems all collective agreements that are to expire before April 30, 2004 and that apply to residential construction work to expire with respect to that work on April 30, 2001. It also provides that they are to expire every three years from that date with respect to residential construction work. For the 2001 round of bargaining only, section 150.2 limits strikes and lock-outs in the residential sector and provides for interest arbitration.

The proposed section 160.1 of the Act permits the abandonment of bargaining rights by agreement between an employer and its affiliated bargaining agents. The section permits such an agreement to apply with respect to all of Ontario or specified parts of it.

The proposed sections 163.2 to 163.4 deal with a process for local amendments to provincial agreements to remove competitive disadvantage in the industrial, commercial and institutional sector. An employer bargaining agency or a designated regional employers' organization is permitted to apply to an affiliated bargaining agent to agree to amendments to the provincial agreement with respect to certain kinds or all kinds of work performed by employees represented by the affiliated bargaining agent, certain markets or all markets in the sector and certain locations or all locations within the geographic jurisdiction of the affiliated bargaining agent. Only specified types of amendments are permitted in such an application. An interest arbitration procedure is provided if the parties are unable to agree on amendments.

The proposed section 163.5 sets out default provisions for provincial agreements to permit the employment of specified percentages of employees without going through the normal local union hiring hall process. Provision is made for the parties to a provincial agreement to agree not to include those provisions or to agree to higher percentages for those provisions. A strike or lock-out is not permitted in the context of an agreement not to include those provisions. Provision is also made for parties to agree to lower percentages.

The proposed section 163.6 requires the Minister to conduct a review of the provisions set out in the Bill by December 31, 2001.

NOTE EXPLICATIVE

La modification de l'article 126 de la Loi traite de l'importance à accorder, dans les requêtes présentées en vertu des dispositions de la Loi concernant les «employeurs uniques» et les «ventes d'entreprise», aux rapports familiaux et aux personnes qui jouent un rôle clé lorsqu'une des entités est un employeur avec lequel un syndicat de l'industrie de la construction, un conseil de syndicats de l'industrie de la construction, un agent négociateur affilié ou un organisme négociateur syndical a le droit de négocier à l'égard de travaux de construction.

Les nouveaux articles 150.1 et 150.2 de la Loi s'appliquent à l'égard de travaux effectués dans le secteur de l'habitation de l'industrie de la construction dans la cité de Toronto et dans les municipalités régionales de Halton, de Peel et de York. Selon l'article 150.1, toutes les conventions collectives qui doivent expirer avant le 30 avril 2004 et qui s'appliquent aux travaux de construction d'habitations sont réputées expirer le 30 avril 2001 à l'égard de ces travaux. L'article prévoit également qu'elles expireront tous les trois ans à compter de cette date à l'égard de ces mêmes travaux. Pour les négociations de 2001 seulement, l'article 150.2 impose des restrictions aux grèves et aux lock-outs dans le secteur de l'habitation et prévoit l'arbitrage des différends.

Le nouvel article 160.1 de la Loi permet l'abandon du droit de négocier par suite d'un accord conclu entre un employeur donné et ses agents négociateurs affiliés. L'article permet qu'un tel accord s'applique à l'égard de tout l'Ontario ou de parties précisées de la province.

Les nouveaux articles 163.2 à 163.4 traitent du processus à suivre pour apporter des modifications locales aux conventions provinciales afin d'éliminer les désavantages concurrentiels dans le secteur industriel, commercial et institutionnel. Un organisme négociateur patronal ou une association patronale régionale désignée peut demander à un agent négociateur affilié d'accepter de modifier la convention provinciale à l'égard de tous les genres de travaux effectués par les employés qu'il représente ou de certains d'entre eux, de tous les marchés du secteur ou de certains d'entre eux et de tous les emplacements situés dans la région relevant de sa compétence territoriale ou de certains d'entre eux. Certains genres précisés de modifications seulement sont permis dans une telle demande. Une procédure d'arbitrage des différends est prévue si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur les modifications.

Le nouvel article 163.5 énonce les dispositions réputées incluses dans les conventions provinciales afin de permettre l'emploi de pourcentages précisés d'employés sans passer par le processus normal d'embauchage par le biais des bureaux syndicaux locaux. Il est prévu que les parties à une convention provinciale peuvent se mettre d'accord pour ne pas inclure ces dispositions ou pour utiliser des pourcentages plus élevés à leur égard. Les grèves ou les lock-outs ne sont pas permis lorsqu'il existe un accord de ne pas inclure ces dispositions. Il est également prévu que les parties peuvent se mettre d'accord pour réduire ces pourcentages.

Le nouvel article 163.6 exige que le ministre procède à l'examen des dispositions du projet de loi d'ici le 31 décembre 2001.

**An Act to amend the
Labour Relations Act, 1995
in relation to the
construction industry**

**Loi modifiant la
Loi de 1995 sur les relations
de travail en ce qui a trait
à l'industrie de la construction**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 125 of the *Labour Relations Act, 1995*, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 15, is further amended by adding the following clause:

(1.0.1) designating regional employers' organizations for the purposes of section 151.

2. Section 126 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 16, is further amended by adding the following subsections:

(2) Subsections (3) and (5) apply with respect to an employer or a non-construction employer where a trade union, council of trade unions or affiliated bargaining agent or employee bargaining agency, as defined in section 151, has bargaining rights in relation to construction work performed by or on behalf of that employer or non-construction employer.

(3) The following apply if an application is made under subsection 1 (4) for a declaration that two or more entities should be treated as constituting one employer and any of the entities is an employer or a non-construction employer:

1. The Board shall not consider any relationship by way of blood, marriage or adoption between an individual having a direct or indirect involvement with one of the entities and an individual having a direct or indirect involvement with any of the other entities.
2. If the applicant proposes that the entities should be treated as constituting one employer because an individual was a key individual with respect to two or more of them and if the time at which the individual was alleged to

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 125 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

1.0.1) désigner des associations patronales régionales pour l'application de l'article 151.

2. L'article 126 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 16 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(2) Les paragraphes (3) et (5) s'appliquent à l'égard des employeurs ou des employeurs extérieurs à l'industrie de la construction lorsqu'un syndicat, un conseil de syndicats ou un agent négociateur affilié ou un organisme négociateur syndical au sens de l'article 151 a le droit de négocier relativement aux travaux de construction effectués par eux ou pour leur compte.

(3) Les règles suivantes s'appliquent s'il est présenté, en vertu du paragraphe 1 (4), une requête visant à obtenir un jugement déclaratoire selon lequel deux entités ou plus devraient être considérées comme un seul employeur et que l'une ou l'autre de ces entités est un employeur ou un employeur extérieur à l'industrie de la construction :

1. La Commission ne doit pas examiner les liens par le sang, le mariage ou l'adoption qui existent entre un particulier qui participe directement ou indirectement aux activités d'une des entités et un particulier qui participe directement ou indirectement aux activités d'une des autres entités.
2. Si le requérant propose que les entités soient considérées comme un seul employeur parce qu'un particulier jouait un rôle clé auprès de deux d'entre elles ou plus et que la période pendant laquelle il aurait joué un rôle clé auprès

Interpreta-
tion

Single
employer
declarations

Interpréta-
tion

Jugements
déclara-
toires :
un seul
employeur

have been a key individual with respect to one of the entities is a different time than that at which he or she is alleged to have been a key individual with respect to the others, the Board shall consider,

- i. the length of any hiatus between when the individual was a key individual with the one entity and when the individual was a key individual with the other entity or entities,
- ii. whether the first entity with respect to which the individual is alleged to have been a key individual was one with which he or she occupied a formal management role; and
- iii. whether the first entity with respect to which the individual is alleged to have been a key individual was able to carry on business without substantial disruption or loss when he or she ceased to be involved with that entity.

Definition

(4) In subsection (3),

“entity” means a corporation, individual, firm, syndicate or association or any combination of any of them.

Sale of a business

(5) In determining whether an employer or a non-construction employer has sold a business, the following apply:

1. The Board shall not consider any relationship by way of blood, marriage or adoption between an individual having a direct or indirect involvement with the employer or non-construction employer that sold the business and an individual having a direct or indirect involvement with the person to whom the business was allegedly sold.
2. If it is alleged that the employer or non-construction employer sold a business because an individual was a key individual in relation both to the alleged seller and to the person to whom the business was allegedly sold and if the time at which the individual was alleged to have been a key individual in relation to the alleged seller is a different time than that at which he or she was alleged to have been a key individual in relation to the person to whom

de l'une d'elles est différente de celle pendant laquelle il aurait joué un tel rôle auprès des autres, la Commission examine ce qui suit :

- i. le temps écoulé, le cas échéant, entre la période pendant laquelle le particulier jouait un rôle clé auprès de l'une des entités et celle pendant laquelle il jouait un tel rôle auprès de l'autre ou des autres entités,
- ii. la question de savoir si le particulier avait des fonctions de gestion officielles chez la première entité auprès de laquelle il aurait joué un rôle clé,
- iii. la question de savoir si la première entité auprès de laquelle le particulier aurait joué un rôle clé était en mesure de continuer à fonctionner sans perturbation ni perte importante lorsqu'il a cessé de participer à ses activités.

(4) La définition qui suit s'applique au paragraphe (3).

«entité» Personne morale, particulier, firme, consortium ou association, ou une combinaison de ceux-ci.

Définition

(5) Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si un employeur ou un employeur extérieur à l'industrie de la construction a vendu une entreprise :

Vente d'une entreprise

1. La Commission ne doit pas examiner les liens par le sang, le mariage ou l'adoption qui existent entre un particulier qui participe directement ou indirectement aux activités de l'employeur ou de l'employeur extérieur à l'industrie de la construction qui a vendu l'entreprise et un particulier qui participe directement ou indirectement aux activités de la personne à qui l'entreprise aurait été vendue.
2. S'il est allégué que l'employeur ou l'employeur extérieur à l'industrie de la construction a vendu une entreprise parce qu'un particulier jouait un rôle clé tant auprès du prétendu vendeur qu'auprès de la personne à qui l'entreprise aurait été vendue et que la période pendant laquelle il aurait joué un rôle clé auprès du prétendu vendeur est différente de celle pendant laquelle il aurait joué un tel rôle auprès de la personne à qui l'entreprise a été vendue, la Commission examine ce qui suit :

the business was sold, the Board shall consider,

- i. the length of any hiatus between when the individual was a key individual in relation to the alleged seller and when the individual was a key individual in relation to the person to whom the business was allegedly sold,
- ii. whether the individual occupied a formal management role with the alleged seller, and
- iii. whether the alleged seller was able to carry on business without substantial disruption or loss when the individual ceased to be involved with the alleged seller.

3. The Act is amended by adding the following sections:

RESIDENTIAL SECTOR OF THE CONSTRUCTION INDUSTRY

Application of section

150.1 (1) This section applies only with respect to the geographic areas of jurisdiction of the following municipalities:

- 1. The City of Toronto.
- 2. The Regional Municipality of Halton.
- 3. The Regional Municipality of Peel.
- 4. The Regional Municipality of York.

Deemed expiry of collective agreements

(2) A collective agreement between an employer or employers' organization and a trade union or council of trade unions that applies with respect to work performed in the residential sector of the construction industry shall be deemed to expire with respect to that work on April 30, 2001 if,

- (a) it is in effect on the day section 3 of the *Labour Relations Amendment Act (Construction Industry), 2000* comes into force or it comes into effect after that day; and
- (b) it is to expire before April 30, 2004.

Same

(3) Subsection (2) applies even if the collective agreement would have a term of less than one year as a result.

No extension permitted

(4) The parties to a collective agreement described in subsection (2) may not agree to continue the operation of that agreement with respect to work performed in the residential sector of the construction industry beyond April 30, 2001 and any renewal provision in a

- i. le temps écoulé, le cas échéant, entre la période pendant laquelle le particulier jouait un rôle clé auprès du prétendu vendeur et celle pendant laquelle il jouait un tel rôle auprès de la personne à qui l'entreprise aurait été vendue,
- ii. la question de savoir si le particulier avait des fonctions de gestion officielles chez le prétendu vendeur,
- iii. la question de savoir si le prétendu vendeur était en mesure de continuer à fonctionner sans perturbation ni perte importante lorsque le particulier a cessé de participer à ses activités.

3. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

SECTEUR DE L'HABITATION DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

150.1 (1) Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des régions géographiques qui relèvent de la compétence des municipalités suivantes :

Champ d'application

- 1. La cité de Toronto.
- 2. La municipalité régionale de Halton.
- 3. La municipalité régionale de Peel.
- 4. La municipalité régionale de York.

(2) La convention collective conclue entre un employeur ou une association patronale et un syndicat ou un conseil de syndicats qui s'applique à l'égard de travaux effectués dans le secteur de l'habitation de l'industrie de la construction est réputée expirer à l'égard de ces travaux le 30 avril 2001 si les conditions suivantes sont réunies :

Expiration des conventions collectives

- a) elle est en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi de 2000 modifiant la Loi sur les relations de travail (industrie de la construction)* ou elle entre en vigueur par la suite;
- b) elle doit expirer avant le 30 avril 2004.

(3) Le paragraphe (2) s'applique même si la convention collective devait en conséquence avoir une durée de moins d'un an.

Idem

(4) Les parties à la convention collective visée au paragraphe (2) ne peuvent pas s'entendre pour proroger au-delà du 30 avril 2001 son application à l'égard de travaux effectués dans le secteur de l'habitation de l'industrie de la construction et toute disposition de recon-

Aucune prorogation

collective agreement that purports to do so shall be deemed to be void.

Agreements to be three-year agreements

(5) Every collective agreement to which subsection (2) applies that is renewed and every new collective agreement that is made to replace a collective agreement to which subsection (2) applies shall, with respect to work performed in the residential sector of the construction industry, provide for the expiry of the agreement on April 30, calculated triennially from April 30, 2001.

Clarification re other work

(6) Nothing in this section shall be interpreted to affect the validity of a collective agreement to which this section applies with respect to work other than work performed in the residential sector of the construction industry in the geographic areas referred to in subsection (1).

Application of section

150.2 (1) A reference in this section to a collective agreement that expires on April 30, 2001 shall be deemed to be a reference to a collective agreement that is deemed under subsection 150.1 (2) to expire on April 30, 2001 with respect to work performed in the residential sector of the construction industry in the geographic areas referred to in subsection 150.1 (1).

Prohibition re strike

(2) No individual represented by a trade union or council of trade unions that is seeking to renew or replace a collective agreement that expires on April 30, 2001 shall commence or continue a strike after June 15, 2001 with respect to work in the residential sector of the construction industry in the geographic areas referred to in subsection 150.1 (1).

Prohibition re calling strike

(3) No trade union or council of trade unions that is seeking to renew or replace a collective agreement that expires on April 30, 2001 shall call or authorize a strike or the continuation of a strike after June 15, 2001 with respect to work in the residential sector of the construction industry in the geographic areas referred to in subsection 150.1 (1).

Prohibition re calling lock-out

(4) No employer or employers' organization that is seeking to renew or replace a collective agreement that expires on April 30, 2001 shall call or authorize a lock-out or the continuation of a lock-out after June 15, 2001 with respect to work in the residential sector of the construction industry in the geographic areas referred to in subsection 150.1 (1).

Interest arbitration

(5) Subject to subsection (6), either party to negotiations for the renewal or replacement of a collective agreement that expires on April 30, 2001 may, by notice given in accordance with subsection (7), require that the matters in

duction de cette convention qui vise sa prorogation est réputée nulle.

(5) La convention collective visée au paragraphe (2) qui est reconduite et la nouvelle convention collective qui est conclue pour en remplacer une prévoient, en ce qui concerne les travaux effectués dans le secteur de l'habitation de l'industrie de la construction, leur expiration le 30 avril, tous les trois ans après le 30 avril 2001.

Conventions triennales

(6) Le présent article n'a aucune incidence sur la validité des conventions collectives auxquelles s'applique le présent article en ce qui concerne les travaux autres que ceux effectués dans le secteur de l'habitation de l'industrie de la construction dans les régions géographiques visées au paragraphe (1).

Précision : autres travaux

150.2 (1) La mention, au présent article, d'une convention collective qui expire le 30 avril 2001 est réputée la mention d'une convention collective qui est réputée, aux termes du paragraphe 150.1 (2), expirer le 30 avril 2001 à l'égard de travaux effectués dans le secteur de l'habitation de l'industrie de la construction dans les régions géographiques visées au paragraphe 150.1 (1).

Champ d'application

(2) Aucun particulier représenté par un syndicat ou un conseil de syndicats qui cherche à reconduire ou à remplacer une convention collective qui expire le 30 avril 2001 ne doit déclarer ou poursuivre une grève après le 15 juin 2001 à l'égard de travaux effectués dans le secteur de l'habitation de l'industrie de la construction dans les régions géographiques visées au paragraphe 150.1 (1).

Interdiction : grève

(3) Aucun syndicat ou conseil de syndicats qui cherche à reconduire ou à remplacer une convention collective qui expire le 30 avril 2001 ne doit ordonner ou autoriser une grève ou la poursuite d'une grève après le 15 juin 2001 à l'égard de travaux effectués dans le secteur de l'habitation de l'industrie de la construction dans les régions géographiques visées au paragraphe 150.1 (1).

Idem

(4) Aucun employeur ni aucune association patronale qui cherche à reconduire ou à remplacer une convention collective qui expire le 30 avril 2001 ne doit ordonner ou autoriser un lock-out ou la poursuite d'un lock-out après le 15 juin 2001 à l'égard de travaux effectués dans le secteur de l'habitation de l'industrie de la construction dans les régions géographiques visées au paragraphe 150.1 (1).

Interdiction : lock-out

(5) Sous réserve du paragraphe (6), toute partie aux négociations sur la reconduction ou le remplacement d'une convention collective qui expire le 30 avril 2001 peut, par avis donné conformément au paragraphe (7), exiger

Arbitrage des différends

	dispute between them be decided by arbitration.	que les questions en litige soient tranchées par arbitrage.	
Restriction	(6) A party shall not give notice under subsection (5) until the later of, (a) the day on which a strike or lock-out would have been legal had it not been for this section; and (b) June 15, 2001.	(6) Une partie ne doit pas donner l'avis prévu au paragraphe (5) avant le dernier en date des jours suivants : a) le jour où une grève ou un lock-out aurait été légal n'eût été du présent article; b) le 15 juin 2001.	Restriction
Notice	(7) The notice shall be given in writing to the other party and to the Minister of Labour.	(7) L'avis est donné par écrit à l'autre partie ainsi qu'au ministre du Travail.	Avis
Appointment	(8) If notice is given under subsection (7), (a) the parties may jointly appoint an arbitrator; or (b) either party may request the Minister in writing to appoint an arbitrator.	(8) Si un avis est donné aux termes du paragraphe (7) : a) soit les parties peuvent conjointement désigner un arbitre; b) soit l'une ou l'autre partie peut demander par écrit au ministre de désigner un arbitre.	Désignation
Minister to appoint	(9) Upon receiving a request under clause (8) (b), the Minister shall appoint an arbitrator.	(9) Dès qu'il reçoit une demande visée à l'alinéa (8) b), le ministre désigne un arbitre.	Désignation par le ministre
Replacement	(10) If the arbitrator who is appointed is unable or unwilling to perform his or her duties, a new arbitrator shall be appointed in accordance with subsections (8) and (9).	(10) Si l'arbitre désigné ne peut ou ne veut pas remplir les fonctions qui lui incombent, un nouvel arbitre est désigné conformément aux paragraphes (8) et (9).	Remplacement
Appointment and proceedings not to be questioned	(11) Where an individual has been appointed as an arbitrator under this section, it shall be presumed conclusively that the appointment was properly made and no application shall be made to question the appointment or to prohibit or restrain any of the arbitrator's proceedings.	(11) Si un particulier a été désigné comme arbitre aux termes du présent article, la désignation est présumée, de façon irréfragable, avoir été faite régulièrement. Est irrecevable toute requête en contestation de la désignation ou toute requête visant à faire interdire ou restreindre les travaux de l'arbitre.	Désignation et instances non susceptibles de révision
Fees and expenses	(12) Each party shall pay one-half of the fees and expenses of the arbitrator.	(12) Chaque partie verse la moitié des honoraires et des indemnités de l'arbitre.	Honoraires et indemnités
Arbitration method and procedure	(13) If the parties do not agree upon the method of arbitration or the arbitration procedure, the method or procedure, as the case may be, shall be as prescribed by the regulations.	(13) En cas de désaccord des parties à son propos, la méthode ou la procédure d'arbitrage, selon le cas, est prescrite par règlement.	Méthode et procédure d'arbitrage
Non-application of <i>Arbitration Act, 1991</i>	(14) The <i>Arbitration Act, 1991</i> does not apply to an arbitration under this section.	(14) La <i>Loi de 1991 sur l'arbitrage</i> ne s'applique pas à l'arbitrage prévu au présent article.	Non-application de la <i>Loi de 1991 sur l'arbitrage</i>
Regulations	(15) The Lieutenant Governor in Council may make regulations, (a) prescribing a method of arbitration, which may be mediation-arbitration, final offer selection or any other method of arbitration; (b) prescribing an arbitration procedure; (c) prescribing a scale of fees and expenses allowable to arbitrators with respect to their duties under this section and limiting or restricting the application of those fees or expenses;	(15) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : a) prescrire une méthode d'arbitrage, à savoir, notamment, la médiation-arbitrage ou l'arbitrage des propositions finales; b) prescrire une procédure d'arbitrage; c) prescrire le tarif des honoraires et indemnités des arbitres en ce qui a trait à l'exercice des fonctions qui leur incombent aux termes du présent article et limiter ou restreindre l'application de ces honoraires et indemnités;	Règlements

- | | |
|--|--|
| <p>(d) providing a procedure for the review and determination of disputes concerning the fees and expenses charged or claimed by an arbitrator;</p> <p>(e) governing the filing of schedules of fees and expenses by arbitrators, requiring arbitrators to provide parties with a copy of the schedules upon being appointed and requiring arbitrators to charge fees and expenses in accordance with the filed schedules;</p> <p>(f) providing for the circumstances under which the jurisdiction of the arbitrator may be limited where the parties have agreed to some of the matters in dispute;</p> <p>(g) prescribing time limits for the commencement of arbitration proceedings or for the rendering of the arbitrator's decision and providing for the extension of those time limits;</p> <p>(h) requiring the parties to prepare and execute documents giving effect to the arbitrator's decision, requiring the arbitrator to prepare those documents if the parties fail to do so and providing for the deemed execution of the documents if either or both of the parties do not execute them.</p> | <p>d) prévoir la procédure à suivre pour l'étude et le règlement des différends portant sur les honoraires et les indemnités demandés ou réclamés par un arbitre;</p> <p>e) régir le dépôt de barèmes d'honoraires et d'indemnités par les arbitres et exiger qu'ils en fournissent une copie aux parties au moment où ils sont désignés et qu'ils demandent leurs honoraires et indemnités conformément aux barèmes déposés;</p> <p>f) prévoir les circonstances dans lesquelles la compétence de l'arbitre peut être restreinte lorsque les parties se sont mises d'accord sur certaines des questions en litige;</p> <p>g) prescrire les délais impartis pour entamer la procédure d'arbitrage ou rendre une sentence arbitrale et prévoir la prorogation de ces délais;</p> <p>h) exiger que les parties préparent et signent les documents qui donnent effet à la sentence arbitrale et que l'arbitre prépare ces documents si les parties ne le font pas, et prévoir que les documents sont réputés signés si les parties ou l'une d'elles ne les signent pas.</p> |
|--|--|

Repeal of subsections

(16) Subsections (1) to (15) are repealed on April 30, 2002.

(16) Les paragraphes (1) à (15) sont abrogés le 30 avril 2002.

Abrogation

Continued application

(17) Despite the repeal of subsections (1) to (15), those subsections continue to apply for purposes of any arbitration proceedings commenced under this section that were not completed before April 30, 2002.

(17) Malgré leur abrogation, les paragraphes (1) à (15) continuent à s'appliquer aux fins des procédures d'arbitrage entamées aux termes du présent article qui ne sont pas terminées avant le 30 avril 2002.

Maintien en application

4. Subsection 151 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

4. Le paragraphe 151 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

“designated regional employers' organization” means an organization of employers that operate businesses in a particular geographic area in the construction industry if that organization is designated as such by the regulations. (“association patronale régionale désignée”)

«association patronale régionale désignée» Association d'employeurs qui exploitent des entreprises de l'industrie de la construction dans une région géographique donnée si les règlements la désignent comme telle. («designated regional employers' organization»)

5. The Act is amended by adding the following section:

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Agreement to abandon bargaining rights

160.1 (1) An employee bargaining agency may agree with an employer to abandon the bargaining rights held by it and its affiliated bargaining agents with respect to the employer.

160.1 (1) Un organisme négociateur syndical peut se mettre d'accord avec un employeur pour abandonner le droit de négocier que lui-même et ses agents négociateurs affiliés ont à l'égard de celui-ci.

Abandon du droit de négociateur

Scope of agreement

(2) An agreement under subsection (1) may apply with respect to the whole of the Province of Ontario or any part or parts of it.

(2) L'accord visé au paragraphe (1) peut s'appliquer à l'égard de toute la province de l'Ontario ou d'une ou plusieurs de ses parties.

Portée de l'accord

Effect of agreement

(3) On the effective date of an agreement described in subsection (1),

(3) À la date d'entrée en vigueur de l'accord visé au paragraphe (1) :

Effet de l'accord

- (a) the affiliated bargaining agents cease to represent the employees of the employer in the area to which the agreement applies;
- (b) the bargaining rights vested in the employee bargaining agency under section 156 shall not be exercised for any purpose relating to the employer in the area to which the agreement applies; and
- (c) any provincial agreement in effect that bound the employer ceases to bind the employer in the area to which the agreement applies.

Abandonment of rights by other means not precluded

Subs. 167 (1) not breached by agreement

Where ss. 147 and 149 not breached

Agreements made before section in force

Local modifications to provincial agreement

(4) This section shall not be interpreted to preclude the abandonment of bargaining rights by other means.

(5) An employee bargaining agency that makes an agreement under this section that applies to only a part or parts of the Province of Ontario shall not be found to be in breach of subsection 167 (1) for having done so.

(6) A parent trade union as defined in section 145 or a council of trade unions that is a member of an employee bargaining agency that makes an agreement under this section shall not be found to be in breach of section 147 or 149 because the employee bargaining agency made the agreement or because the parent trade union or council of trade unions influenced or caused the employee bargaining agency to do so.

(7) Any agreement described in subsection (1) that was made after April 1, 2000 and before the day section 5 of the *Labour Relations Amendment Act (Construction Industry), 2000* comes into force shall be deemed to have been properly made under this section.

6. Subsection 162 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 8, section 20, is further amended by striking out “Subject to sections 153, 161 and 163.1” at the beginning and substituting “Subject to sections 153, 161, 163.1, 163.2 and 163.3”.

7. The Act is amended by adding the following sections:

163.2 (1) An employer bargaining agency that is a party to a provincial agreement may apply to an affiliated bargaining agent that is bound by that agreement to agree to amendments to the agreement which would apply to any of the following:

- 1. The kind of work performed, which could be all work performed in the in-

- a) les agents négociateurs affiliés cessent de représenter les employés de l’employeur dans la région visée par l’accord;
- b) le droit de négocier qu’assume l’organisme négociateur syndical aux termes de l’article 156 ne doit être exercé à aucune fin liée à l’employeur dans la région visée par l’accord;
- c) les conventions provinciales en vigueur qui liaient l’employeur cessent de le lier dans la région visée par l’accord.

(4) Le présent article n’a pas pour effet d’empêcher l’abandon du droit de négocier par d’autres moyens.

(5) Il ne doit pas être conclu que l’organisme négociateur syndical qui, en vertu du présent article, conclut un accord qui ne s’applique qu’à une ou à plusieurs parties de la province de l’Ontario contrevient de ce fait au paragraphe 167 (1).

(6) Si un organisme négociateur syndical conclut un accord en vertu du présent article, le syndicat parent au sens de l’article 145 ou le conseil de syndicats qui en est membre ne contrevient pas à l’article 147 ou 149 de ce fait ni du fait qu’il ait poussé l’organisme négociateur syndical à ce faire ou qu’il le lui ait fait faire.

(7) L’accord visé au paragraphe (1) qui est conclu après le 1^{er} avril 2000, mais avant le jour de l’entrée en vigueur de l’article 5 de la *Loi de 2000 modifiant la Loi sur les relations de travail (industrie de la construction)*, est réputé avoir été conclu régulièrement aux termes du présent article.

6. Le paragraphe 162 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 20 du chapitre 8 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de «Sous réserve des articles 153, 161, 163.1, 163.2 et 163.3» à «Sous réserve des articles 153, 161 et 163.1» au début du paragraphe.

7. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

163.2 (1) L’organisme négociateur patronal qui est partie à une convention provinciale peut demander à un agent négociateur affilié que lie la convention de donner son accord à la modification de celle-ci à l’égard de l’un ou l’autre des éléments suivants :

- 1. Le genre de travaux effectués, lequel pourrait correspondre à tous les travaux

Abandon du droit par d’autres moyens

Non-contravention au par. 167 (1)

Non-contravention au art. 147 et 149

Accords antérieurs

Modification de la convention provinciale à l’échelon local

	dustrial, commercial and institutional sector or a specified kind of that work.	effectués dans le secteur industriel, commercial et institutionnel ou à un genre précisé de tels travaux.	
	2. The market in which it is performed, which could be work performed for all of the industrial, commercial and institutional sector or a specified market in it.	2. Le marché visé, lequel pourrait correspondre aux travaux effectués pour tout le secteur industriel, commercial et institutionnel ou pour un marché précisé de celui-ci.	
	3. The location of the work, which could be work performed in all of the affiliated bargaining agent's geographic jurisdiction or a specified portion of it.	3. L'emplacement des travaux, lequel pourrait correspondre aux travaux effectués dans toute la région qui relève de la compétence territoriale de l'agent négociateur affilié ou dans une partie précisée de celle-ci.	
Same	(2) A designated regional employers' organization having members who are bound by a provincial agreement may apply to an affiliated bargaining agent that is bound by that agreement to agree to amendments to the agreement which would apply to any of the matters set out in paragraphs 1, 2 and 3 of subsection (1) if at least some of the members of the designated regional employers' organization who are bound by the provincial agreement carry on business in the area covered by the affiliated bargaining agent's geographic jurisdiction.	(2) L'association patronale régionale désignée dont des membres sont liés par une convention provinciale peut demander à un agent négociateur affilié que lie la convention de donner son accord à la modification de celle-ci à l'égard de l'un ou l'autre des éléments énoncés aux dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe (1), à condition qu'au moins certains de ses membres que lie la convention provinciale exploitent une entreprise dans la région qui relève de la compétence territoriale de l'agent négociateur affilié.	Idem
Restriction on timing of application	(3) No application shall be made under subsection (1) or (2) during the period of 120 days before the provincial agreement ceases to operate.	(3) Aucune demande ne doit être présentée en vertu du paragraphe (1) ou (2) dans les 120 jours qui précèdent la date d'expiration de la convention provinciale.	Restriction : délai de présentation de la demande
Restriction re amendments	(4) The application may seek only amendments that concern the following matters:	(4) La demande ne peut porter que sur des modifications qui concernent les questions suivantes :	Restriction : modifications
	1. Wages, including overtime pay and shift differentials, and benefits.	1. Les salaires, y compris les indemnités d'heures supplémentaires et les primes de poste, et les avantages sociaux.	
	2. Restrictions on the hiring of employees who are members of another affiliated bargaining agent that is in the same employee bargaining agency as that in which the affiliated bargaining agent is a member but who are not members of the affiliated bargaining agent.	2. Les restrictions imposées quant à l'embauche d'employés qui sont membres d'un autre agent négociateur affilié appartenant au même organisme négociateur syndical que l'agent négociateur affilié, mais qui ne sont pas membres de ce dernier.	
	3. Restrictions on an employer's ability to select employees who are members of the affiliated bargaining agent.	3. Les restrictions imposées quant à la capacité de l'employeur de choisir des employés qui sont membres de l'agent négociateur affilié.	
	4. Accommodation and travel allowances.	4. Les indemnités de logement et de déplacement.	
	5. Requirements respecting the ratio of apprentices to journeymen employed by an employer.	5. Les exigences ayant trait à la proportion que peuvent représenter les apprentis par rapport aux ouvriers qu'emploie un employeur.	
Form and content of application	(5) The application shall be in writing and shall,	(5) La demande est présentée par écrit et réunit les conditions suivantes :	Fonds et forme de la demande

	<p>(a) state the kind of work, the specified market and the location with respect to which the amendments would apply;</p> <p>(b) set out any submissions the applicant believes to be relevant to determine the question of whether the provisions of the provincial agreement render employers who are bound by it at a competitive disadvantage with respect to any of the matters referred to in clause (a); and</p> <p>(c) set out the text of the amendments which are applied for.</p>	<p>a) elle indique le genre de travaux, le marché précisé et l'emplacement visés par les modifications;</p> <p>b) elle expose les observations que son auteur estime pertinentes pour décider si les dispositions de la convention provinciale font subir aux employeurs qu'elle lie un désavantage concurrentiel à l'égard de l'une ou l'autre des questions visées à l'alinéa a);</p> <p>c) elle contient le libellé des modifications proposées.</p>	
Service of application	<p>(6) The applicant shall serve the application on the affiliated bargaining agent and shall serve a copy of it,</p> <p>(a) on the employee bargaining agency of which the affiliated bargaining agent is a member;</p> <p>(b) if the applicant is an employer bargaining agency, on any designated regional employers' organization having members who carry on a business in the area covered by the affiliated bargaining agent's geographic jurisdiction; and</p> <p>(c) if the applicant is a designated regional employers' organization, on the employer bargaining agency that is a party to the provincial agreement and on any other designated regional employers' organization having members who carry on a business in the area covered by the affiliated bargaining agent's geographic jurisdiction.</p>	<p>(6) L'auteur de la demande la signifie à l'agent négociateur affilié et en signifie une copie aux entités suivantes :</p> <p>a) l'organisme négociateur syndical dont l'agent négociateur affilié est membre;</p> <p>b) s'il est un organisme négociateur patronal, toute association patronale régionale désignée dont des membres exploitent une entreprise dans la région qui relève de la compétence territoriale de l'agent négociateur affilié;</p> <p>c) s'il est une association patronale régionale désignée, l'organisme négociateur patronal qui est partie à la convention provinciale et les autres associations patronales régionales désignées dont des membres exploitent une entreprise dans la région qui relève de la compétence territoriale de l'agent négociateur affilié.</p>	Signification de la demande
Agreement on amendment	<p>(7) Subject to subsections (8) and (9), if the applicant and the affiliated bargaining agent agree to amend the provincial agreement and the employee bargaining agency of which the affiliated bargaining agent is a member advises the applicant in writing that it approves of the amendments, the provincial agreement is amended accordingly, but only with respect to the kind of work, the market and the location specified in the application.</p>	<p>(7) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), si l'auteur de la demande et l'agent négociateur affilié se mettent d'accord pour modifier la convention provinciale et que l'organisme négociateur syndical dont l'agent négociateur affilié est membre avise l'auteur de la demande par écrit qu'il approuve les modifications, la convention provinciale est modifiée en conséquence, mais seulement à l'égard du genre de travaux, du marché et de l'emplacement précisés dans la demande.</p>	Accord sur les modifications
Agreement requirements	<p>(8) The agreement is not effective unless it is in writing and sets out the text of the amendments.</p>	<p>(8) L'accord n'est valide que s'il est conclu par écrit et que s'il contient le libellé des modifications.</p>	Exigences
Additional requirement re designated regional employers' organization	<p>(9) If the applicant is a designated regional employers' organization and the employer bargaining agency advises the employee bargaining agency in writing that it approves of the amendments that were agreed to under subsection (7), the provincial agreement shall be deemed to be so amended.</p>	<p>(9) Si l'auteur de la demande est une association patronale régionale désignée et que l'organisme négociateur patronal avise l'organisme négociateur syndical par écrit qu'il approuve les modifications visées par un accord conclu aux termes du paragraphe (7), la convention provinciale est réputée modifiée en conséquence.</p>	Exigence supplémentaire : associations patronales régionales désignées
Bar to other applications	<p>(10) If an application has been made to an affiliated bargaining agent under this section,</p>	<p>(10) Si une demande a été présentée à un agent négociateur affilié en vertu du présent</p>	Interdiction : autres demandes

no other application may be made to that agent that would apply, in whole or in part, to the same kind of work with respect to the same market and in the same location,

- (a) if the work, the market and the location are not the subject of a referral to an arbitrator under section 163.3, until six months and 21 days after the day on which the first application was served on the affiliated bargaining agent; and
- (b) if the work, the market and the location are the subject of such a referral, until six months after the arbitration proceedings have terminated.

Application of section

(11) This section applies only with respect to provincial agreements that come into operation after the day section 7 of the *Labour Relations Amendment Act (Construction Industry)*, 2000 comes into force.

Referral to arbitration

163.3 (1) If a provincial agreement that is the subject of an application under section 163.2 is not amended in accordance with that section within 14 days after the day on which the application was served on the affiliated bargaining agent, the employer bargaining agency or a designated regional employers' organization having members who carry on a business in the area covered by the affiliated bargaining agent's geographic jurisdiction may give notice to the bargaining agent that it is referring the matter to a single arbitrator.

Notice requirements

- (2) The notice of referral shall be in writing and shall,
- (a) state the name of the individual whom the organization making the referral nominates as the arbitrator;
 - (b) set out the organization's final offer with respect to the text of the amendments that the organization proposes to be made to the provincial agreement; and
 - (c) be accompanied by copies of those statements and submissions under clauses 163.2 (5) (a) and (b) that were provided with the application made under subsection 163.2 (1) or (2).

Restriction re subject matter of amendments

(3) The amendments proposed in the final offer of the organization making the referral may deal only with those provisions of the provincial agreement that concern the matters permitted in the original application, as set out in subsection 163.2 (4).

Restriction re submissions

(4) The organization making the referral may include in the notice of referral only those submissions that were included in the

article, il ne peut lui en être présenté d'autre qui s'appliquerait, en totalité ou en partie, au même genre de travaux, à l'égard du même marché et au même emplacement :

- a) avant que ne se soient écoulés six mois et 21 jours depuis le jour de la signification de la première demande à l'agent négociateur affilié, si les travaux, le marché et l'emplacement ne font pas l'objet d'un renvoi à un arbitre en vertu de l'article 163.3;
- b) avant que ne se soient écoulés six mois depuis la fin de la procédure d'arbitrage, si les travaux, le marché et l'emplacement font l'objet d'un tel renvoi.

(11) Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des conventions provinciales qui entrent en vigueur après le jour de l'entrée en vigueur de l'article 7 de la *Loi de 2000 modifiant la Loi sur les relations de travail (industrie de la construction)*.

Champ d'application

163.3 (1) Si une convention provinciale qui fait l'objet d'une demande visée à l'article 163.2 n'est pas modifiée conformément à cet article dans les 14 jours qui suivent celui de la signification de la demande à l'agent négociateur affilié, l'organisme négociateur patronal ou une association patronale régionale désignée dont des membres exploitent une entreprise dans la région qui relève de la compétence territoriale de l'agent négociateur affilié peut aviser ce dernier qu'il renvoie la question à un arbitre unique.

Renvoi à l'arbitrage

(2) L'avis de renvoi est rédigé par écrit et réunit les conditions suivantes :

Exigences

- a) il indique le nom du particulier que l'auteur du renvoi propose comme arbitre;
- b) il contient la proposition finale de l'auteur du renvoi à l'égard du libellé des modifications qu'il propose d'apporter à la convention provinciale;
- c) lui sont jointes les copies des déclarations et des observations visées aux alinéas 163.2 (5) a) et b) qui ont été jointes à la demande présentée en vertu du paragraphe 163.2 (1) ou (2).

(3) Les modifications exposées dans la proposition finale de l'auteur du renvoi ne peuvent porter que sur les dispositions de la convention provinciale qui concernent les questions permises dans la demande initiale, qui sont énoncées au paragraphe 163.2 (4).

Restriction : objet des modifications

(4) L'auteur du renvoi ne peut inclure dans l'avis de renvoi que les observations qui étaient incluses dans la demande visée au pa-

Restriction : observations

application under subsection 163.2 (1) or (2), even if the organization was not the applicant.

ragraphe 163.2 (1) ou (2), et ce même s'il n'en est pas l'auteur.

Service of notice

(5) The organization making the referral shall serve the notice of referral on the affiliated bargaining agent and shall serve a copy of it,

(5) L'auteur du renvoi signifie l'avis de renvoi à l'agent négociateur affilié et en signifie une copie aux entités suivantes :

Signification de l'avis

- (a) on the employee bargaining agency of which the affiliated bargaining agent is a member;
- (b) if the organization making the referral is an employer bargaining agency, on any designated regional employers' organization having members who carry on a business in the area covered by the affiliated bargaining agent's geographic jurisdiction; and
- (c) if the organization making the referral is a designated regional employers' organization, on the employer bargaining agency that is a party to the provincial agreement and on any other designated regional employers' organization having members who carry on a business in the area covered by the affiliated bargaining agent's geographic jurisdiction.

- a) l'organisme négociateur syndical dont l'agent négociateur affilié est membre;
- b) s'il est un organisme négociateur patronal, toute association patronale régionale désignée dont des membres exploitent une entreprise dans la région qui relève de la compétence territoriale de l'agent négociateur affilié;
- c) s'il est une association patronale régionale désignée, l'organisme négociateur patronal qui est partie à la convention provinciale et toute autre association patronale régionale désignée dont des membres exploitent une entreprise dans la région qui relève de la compétence territoriale de l'agent négociateur affilié.

Timing requirement re response

(6) Within seven days after being served with a notice of referral, the affiliated bargaining agent shall serve a response on the organization that made the referral and a copy of the response on the organizations described in clauses (5) (a), (b) and (c).

(6) Au plus tard sept jours après que lui a été signifié l'avis de renvoi, l'agent négociateur affilié signifie une réponse à l'auteur du renvoi et une copie de celle-ci aux organismes visés aux alinéas (5) a), b) et c).

Délai de réponse

Form and content of response

- (7) The response shall be in writing and,
- (a) shall state whether the affiliated bargaining agent agrees to the appointment of the individual whom the referrer nominated as the arbitrator and, if it does not agree, name the individual whom the affiliated bargaining agent nominates as arbitrator;
 - (b) shall set out the affiliated bargaining agent's final offer with respect to the text of the amendments, if any, that it proposes to be made to the provincial agreement; and
 - (c) shall set out any submissions that the affiliated bargaining agent believes are relevant to the question of whether the provisions of the provincial agreement render employers who are bound by it at a competitive disadvantage with respect to the kind of work, the market and the location to which the amendments would apply.

(7) La réponse est rédigée par écrit et réunit les conditions suivantes :

Fond et forme de la réponse

- a) elle indique si l'agent négociateur affilié est d'accord avec la désignation du particulier que l'auteur du renvoi a proposé comme arbitre et, dans le cas contraire, elle indique le nom du particulier qu'il propose à ce titre;
- b) elle contient la proposition finale de l'agent négociateur affilié à l'égard du libellé des modifications éventuelles qu'il propose d'apporter à la convention provinciale;
- c) elle contient les observations que l'agent négociateur affilié estime pertinentes pour décider si les dispositions de la convention provinciale font subir aux employeurs qu'elle lie un désavantage concurrentiel à l'égard du genre de travaux, du marché et de l'emplacement visés par les modifications.

Joint appointment of arbitrator

(8) If the parties agree on the appointment of an arbitrator, they shall jointly appoint him or her and advise each organization that was

(8) Si les parties se mettent d'accord sur la désignation d'un arbitre, elles le désignent conjointement et en informent les organismes

Désignation conjointe de l'arbitre

	served with copies of the notice of referral and response that they have done so.	auxquels ont été signifiées des copies de l'avis de renvoi et de la réponse.	
Failure to appoint	(9) If, within seven days after the affiliated bargaining agent is served with a notice of referral under subsection (5), the bargaining agent and the organization making the referral have not appointed an arbitrator, either of them may make a written request to the Minister to appoint an arbitrator.	(9) Si, au plus tard sept jours après la signification d'un avis de renvoi à l'agent négociateur affilié aux termes du paragraphe (5), ce dernier et l'auteur du renvoi n'ont pas désigné d'arbitre, l'un ou l'autre peut, par écrit, demander au ministre de le faire.	Absence de désignation
Appointment by Minister	(10) Within two days after receiving a request under subsection (9), the Minister shall appoint an arbitrator and shall inform the affiliated bargaining agent and the organization making the referral of the name and address of the arbitrator.	(10) Au plus tard deux jours après avoir reçu la demande visée au paragraphe (9), le ministre désigne un arbitre et en transmet le nom et adresse à l'agent négociateur affilié et à l'auteur du renvoi.	Désignation par le ministre
Replacement	(11) If the arbitrator who is appointed is unable or unwilling to perform his or her duties, a new arbitrator shall be appointed in accordance with subsections (8), (9) and (10).	(11) Si l'arbitre désigné ne peut ou ne veut pas remplir les fonctions qui lui incombent, un nouvel arbitre est désigné conformément aux paragraphes (8), (9) et (10).	Remplacement
Appointment and proceedings not to be questioned	(12) Where an individual has been appointed as an arbitrator under this section, it shall be presumed conclusively that the appointment was properly made and no application shall be made to question the appointment or to prohibit or restrain any of the arbitrator's proceedings.	(12) Si un particulier est désigné comme arbitre aux termes du présent article, la désignation est présumée, de façon irréfragable, avoir été faite régulièrement. Est irrecevable toute requête en contestation de la désignation ou toute requête visant à faire interdire ou restreindre les travaux de l'arbitre.	Désignation et instances non susceptibles de révision
Notice of appointment	(13) Where the Minister appoints an arbitrator, the parties shall advise each organization that was served with copies of the notice of referral and response that the Minister has done so.	(13) Lorsque le ministre désigne un arbitre, les parties en informent les organismes auxquels ont été signifiées des copies de l'avis de renvoi et de la réponse.	Avis de désignation
Notice and response delivered to arbitrator	(14) When the organization making the referral and the affiliated bargaining agent appoint an arbitrator under subsection (8) or receive notice of an appointment under subsection (10), they shall each deliver to the arbitrator copies of the notice of referral and response, respectively.	(14) Lorsque l'auteur du renvoi et l'agent négociateur affilié désignent un arbitre aux termes du paragraphe (8) ou reçoivent un avis de désignation aux termes du paragraphe (10), ils remettent chacun à l'arbitre des copies de l'avis de renvoi et de la réponse, respectivement.	Remise de l'avis et de la réponse à l'arbitre
Other organizations' final offers	(15) An organization that is served with copies of the notice of referral and response may propose in writing a final offer on the text of the amendments to be made to the provincial agreement by serving a copy of it, without submissions, on the organization making the referral, the affiliated bargaining agent and the arbitrator.	(15) Tout organisme auquel ont été signifiées des copies de l'avis de renvoi et de la réponse peut présenter par écrit une proposition finale quant au libellé des modifications à apporter à la convention provinciale en en signifiant une copie, sans observations, à l'auteur du renvoi, à l'agent négociateur affilié et à l'arbitre.	Propositions finales d'autres organismes
Same	(16) The organization must serve that final offer on the arbitrator and the organizations within two days after receiving notice of the appointment of the arbitrator.	(16) L'organisme signifie cette proposition finale à l'arbitre et aux organismes au plus tard deux jours après avoir reçu avis de la désignation de l'arbitre.	Idem
Restriction re proposed amendments	(17) The amendments proposed in an organization's final offer under subsection (15) may deal only with those provisions of the provincial agreement that concern the matters permitted in the original application, as set out in subsection 163.2 (4).	(17) Les modifications envisagées dans la proposition finale qu'un organisme présente en vertu du paragraphe (15) ne peuvent porter que sur les dispositions de la convention provinciale qui concernent les questions permises dans la demande initiale, qui sont énoncées au paragraphe 163.2 (4).	Restriction : modifications proposées

Submission re factual error	(18) If the organization that made the referral to the arbitrator believes that the affiliated bargaining agent's response under subsection (7) contains a factual error, the organization may make a written submission to the arbitrator concerning the alleged error.	(18) L'auteur du renvoi à l'arbitre qui croit que la réponse de l'agent négociateur affilié visée au paragraphe (7) contient une erreur de fait peut présenter des observations écrites à l'arbitre au sujet de la prétendue erreur.	Observations : erreur de fait
Restriction	(19) The submission made under subsection (18) shall contain no new arguments in support of the organization's position with respect to the question of whether the provisions of the provincial agreement render employers who are bound by it at a competitive disadvantage.	(19) Les observations présentées en vertu du paragraphe (18) ne doivent contenir aucun argument nouveau à l'appui de la position de l'auteur du renvoi en ce qui a trait à la question de savoir si les dispositions de la convention provinciale font subir aux employeurs qu'elle lie un désavantage concurrentiel.	Restriction
Submission served on affiliated bargaining agent	(20) An organization that makes a written submission to the arbitrator under subsection (18) shall also serve that submission on the affiliated bargaining agent at the same time.	(20) L'auteur des observations écrites présentées à l'arbitre en vertu du paragraphe (18) les signifie également, en même temps, à l'agent négociateur affilié.	Significations des observations à l'agent négociateur affilié
Response to submission under subs. (18)	(21) If the organization that made the referral makes a submission under subsection (18), the affiliated bargaining agent may make a written submission to the arbitrator in response and shall also serve a copy of it on the organization at the same time.	(21) Si l'auteur du renvoi présente des observations en vertu du paragraphe (18), l'agent négociateur affilié peut présenter des observations écrites à l'arbitre en réponse et en signifie également, en même temps, une copie à l'auteur du renvoi.	Réponse
Restriction	(22) The submission made under subsection (21) shall contain no new arguments in support of the affiliated bargaining agent's position with respect to the question of whether the provisions of the provincial agreement render employers who are bound by it at a competitive disadvantage.	(22) Les observations présentées en vertu du paragraphe (21) ne doivent contenir aucun argument nouveau à l'appui de la position de l'agent négociateur affilié en ce qui a trait à la question de savoir si les dispositions de la convention provinciale font subir aux employeurs qu'elle lie un désavantage concurrentiel.	Restriction
Written hearing	(23) After being appointed, the arbitrator shall hold a written hearing.	(23) Après sa désignation, l'arbitre tient une audience écrite.	Audience écrite
Restriction on what arbitrator may consider	(24) Subject to subsection (25), the arbitrator shall consider only the following when making a decision: 1. The statements and submissions under clauses 163.2 (5) (a) and (b) that were included with the original application under subsection 163.2 (1) or (2), as the case may be. 2. The final offer of the organization making the referral to arbitration. 3. The affiliated bargaining agent's final offer as set out under clause (7) (b). 4. The submissions contained in the affiliated bargaining agent's notice under clause (7) (c). 5. Any final offers proposed under subsection (15).	(24) Sous réserve du paragraphe (25), l'arbitre n'examine que ce qui suit lorsqu'il rend une sentence : 1. Les déclarations et les observations visées aux alinéas 163.2 (5) a) et b) qui figuraient dans la demande initiale visée au paragraphe 163.2 (1) ou (2), selon le cas. 2. La proposition finale de l'auteur du renvoi à l'arbitrage. 3. La proposition finale de l'agent négociateur affilié, telle qu'elle est énoncée aux termes de l'alinéa (7) b). 4. Les observations figurant dans l'avis de l'agent négociateur affilié aux termes de l'alinéa (7) c). 5. Les propositions finales présentées en vertu du paragraphe (15).	Restriction
Use of submissions under subs. (18) and (21)	(25) The arbitrator may consider submissions made under subsections (18) and (21) but only with respect to matters of fact.	(25) L'arbitre peut examiner les observations présentées en vertu des paragraphes (18) et (21), mais seulement à l'égard de questions de fait.	Utilisation des observations

Same	(26) In considering a submission made under subsection (18) or (21), the arbitrator shall not consider any matters of opinion or any new arguments contrary to subsection (19) or (22).	(26) Lorsqu'il examine les observations présentées en vertu du paragraphe (18) ou (21), l'arbitre ne doit examiner aucune opinion ni aucun nouvel argument présenté contrairement au paragraphe (19) ou (22).	Idem
Oral, electronic hearings	(27) The arbitrator may convene an oral or electronic hearing if he or she feels it is necessary to do so in order to resolve an issue arising from a submission made under subsection (18) or (21) or in order to resolve any other issue he or she feels cannot be adequately addressed without such a hearing.	(27) L'arbitre peut convoquer une audience orale ou électronique s'il estime qu'il est nécessaire de le faire pour résoudre une question découlant des observations présentées en vertu du paragraphe (18) ou (21) ou toute autre question qui, à son avis, ne peut être traitée adéquatement sans une telle audience.	Audiences orales ou électroniques
Failure to serve an organization	(28) If the arbitrator becomes aware that an organization that should have been served with a notice of referral under subsection (5) or a response under subsection (6) was not so served, the arbitrator shall arrange for service on that organization.	(28) S'il apprend qu'un avis de renvoi prévu au paragraphe (5) ou une réponse prévue au paragraphe (6) aurait dû être signifié à un organisme et qu'il ne l'a pas été, l'arbitre fait en sorte que la signification soit effectuée.	Absence de signification
Final offer from organization	(29) An organization that is served with a notice or response under subsection (28) may, within two days after receiving the notice or response, submit to the arbitrator a final offer with respect to the text of the amendments that the organization proposes to be made to the provincial agreement.	(29) Tout organisme auquel a été signifié un avis ou une réponse aux termes du paragraphe (28) peut, dans les deux jours qui en suivent la réception, présenter à l'arbitre une proposition finale à l'égard du libellé des modifications qu'il veut faire apporter à la convention provinciale.	Proposition finale de l'association ou de l'organisme
Same	(30) The organization shall also serve a copy of a final offer proposed under subsection (29) on the organization that made the referral and the affiliated bargaining agent.	(30) L'organisme signifie également une copie de la proposition finale visée au paragraphe (29) à l'auteur du renvoi et à l'agent négociateur affilié.	Idem
No amendment of final offers	(31) The arbitrator shall not consider any purported amendment to a final offer.	(31) L'arbitre ne doit examiner aucune modification qu'il est proposé d'apporter à une proposition finale.	Aucune modification des propositions finales
Decision	(32) After considering the submissions and final offers which he or she may consider under this section, the arbitrator, <ul style="list-style-type: none"> (a) shall determine whether the provisions of the provincial agreement render employers who are bound by it at a competitive disadvantage with respect to the kind of work, the market and the location indicated in the application; (b) if the arbitrator finds that the provisions of the provincial agreement render employers who are bound by it at a competitive disadvantage, shall determine whether the competitive disadvantage would be removed if the provincial agreement were amended in accordance with any of the final offers; (c) if amendment of the provincial agreement in accordance with only one of the final offers would remove the competitive advantage, shall select that final offer; (d) if amendment of the provincial agreement in accordance with none of the final offers would remove the competi- 	(32) Après avoir examiné les observations et les propositions finales qu'il peut examiner en vertu du présent article, l'arbitre fait ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) il décide si les dispositions de la convention provinciale font subir aux employeurs qu'elle lie un désavantage concurrentiel à l'égard du genre de travaux, du marché et de l'emplacement précisés dans la demande; b) s'il constate que les dispositions de la convention provinciale font subir aux employeurs qu'elle lie un désavantage concurrentiel, il décide si la modification de la convention conformément à l'une ou l'autre des propositions finales éliminerait ce désavantage; c) il choisit la proposition finale qui prévoit une modification de la convention provinciale qui éliminerait le désavantage concurrentiel, s'il n'y en a qu'une; d) il choisit la proposition finale qui réduit le plus le désavantage concurrentiel si aucune d'elles ne prévoit de modifica- 	Sentence

	<p>tive disadvantage, shall select the final offer that most reduces the disadvantage; and</p> <p>(e) if amendment of the provincial agreement in accordance with two or more of the final offers would remove the competitive disadvantage, shall select the final offer that would least deviate from the provincial agreement.</p>	<p>tion de la convention provinciale qui l'éliminerait;</p> <p>e) il choisit la proposition finale qui s'écarterait le moins possible de la convention provinciale si deux propositions finales ou plus prévoient une modification de la convention qui éliminerait le désavantage concurrentiel.</p>	
Timing of decision	(33) Subject to subsection (35), the arbitrator shall give the parties his or her written decision within 12 days after the day on which he or she was appointed.	(33) Sous réserve du paragraphe (35), l'arbitre remet sa sentence écrite aux parties dans les 12 jours qui suivent celui de sa désignation.	Déla
No reasons	(34) The decision shall not include reasons.	(34) La sentence ne doit pas être motivée.	Aucun motif
Extension of time by agreement	(35) The time limit set out in subsection (33) may be extended by agreement of the organization that made the referral, the affiliated bargaining agent and all of the organizations that were served with copies of the notice of referral.	(35) Le délai imparti au paragraphe (33) peut être prorogé avec l'accord de l'auteur du renvoi, de l'agent négociateur affilié et de tous les organismes auxquels ont été signifiées des copies de l'avis de renvoi.	Prorogation par accord
Parties to prepare document	(36) If the arbitrator selects a final offer containing amendments to the provincial agreement, the parties to the provincial agreement shall prepare and execute a document giving effect to his or her decision within five days after the organization that made the referral is advised of the arbitrator's decision.	(36) Si l'arbitre choisit une proposition finale qui contient des modifications à apporter à la convention provinciale, les parties à cette dernière préparent et signent un document donnant effet à sa sentence dans les cinq jours qui suivent celui où l'auteur du renvoi en est informé.	Préparation de documents
When document prepared by arbitrator	(37) If the parties have not prepared and executed a document within the time required by subsection (36), either party may ask the arbitrator to prepare the document and the arbitrator shall do so and provide the document to the organization that made the referral.	(37) Si les parties n'ont pas préparé ni signé de document dans le délai imparti au paragraphe (36), l'une d'elles peut demander à l'arbitre d'en préparer un. L'arbitre s'exécute et remet le document à l'auteur du renvoi.	Préparation par l'arbitre
Deemed execution	(38) If the arbitrator has prepared a document and either party to the provincial agreement has not executed it within five days after the arbitrator provided it to the organization that made the referral, the document shall be deemed to have been executed by both parties.	(38) Si l'arbitre a préparé un document et qu'aucune des parties à la convention provinciale ne l'a signé dans les cinq jours qui suivent sa remise par l'arbitre à l'auteur du renvoi, le document est réputé avoir été signé par les deux parties.	Signature réputée apposée
Effective date of amended provincial agreement	(39) The amendments to the provincial agreement, as they appear in the document prepared and executed under subsections (36) to (38), shall be deemed to have come into effect on the day of the arbitrator's decision.	(39) Les modifications apportées à la convention provinciale, telles qu'elles figurent dans le document préparé et signé aux termes des paragraphes (36) à (38), sont réputées être entrées en vigueur le jour de la sentence arbitrale.	Date d'entrée en vigueur de la convention provinciale modifiée
Fees and expenses	(40) The organization that made the referral and the affiliated bargaining agent shall each pay one-half of the fees and expenses of the arbitrator.	(40) L'auteur du renvoi et l'agent négociateur affilié versent chacun la moitié des honoraires et des indemnités de l'arbitre.	Honoraires et indemnités
Non-application of Arbitration Act, 1991	(41) The <i>Arbitration Act, 1991</i> does not apply to an arbitration under this section.	(41) La <i>Loi de 1991 sur l'arbitrage</i> ne s'applique pas à l'arbitrage prévu au présent article.	Non-application de la <i>Loi de 1991 sur l'arbitrage</i>
Judicial review	(42) On an application for judicial review of the arbitrator's decision, no determination or selection that the arbitrator was required to make under subsection (32) shall be over-	(42) Sur requête en révision judiciaire de la sentence arbitrale, aucune décision ni aucun choix que l'arbitre a été tenu de rendre ou de faire aux termes du paragraphe (32) ne doit	Révision judiciaire

turned unless the determination or selection was patently unreasonable.

Application of section

(43) This section applies only with respect to provincial agreements that come into operation after the day section 7 of the *Labour Relations Amendment Act (Construction Industry), 2000* comes into force.

être annulé à moins que la décision ou le choix ne soit manifestement déraisonnable.

(43) Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des conventions provinciales qui entrent en vigueur après le jour de l'entrée en vigueur de l'article 7 de la *Loi de 2000 modifiant la Loi sur les relations de travail (industrie de la construction)*.

Champ d'application

Service

163.4 (1) For the purposes of sections 163.2 and 163.3, service may be effected,

- (a) in the case of service on an organization, by personal service on an officer of the organization or by facsimile transmission to the organization;
- (b) in the case of service on an individual, by personal service or by facsimile transmission.

163.4 (1) Pour l'application des articles 163.2 et 163.3, la signification peut être effectuée :

- a) dans le cas d'une signification à un organisme, par signification à personne à un de ses dirigeants ou par télécopie;
- b) dans le cas d'une signification à un particulier, par signification à personne ou par télécopie.

Signification

Amendment deemed under subs. 58 (5)

(2) An amendment to a provincial agreement made in accordance with section 163.2 or 163.3 shall be deemed to be a revision by mutual consent of the parties within the meaning of subsection 58 (5).

(2) Les modifications apportées à une convention provinciale conformément à l'article 163.2 ou 163.3 sont réputées une révision effectuée du consentement mutuel des parties au sens du paragraphe 58 (5).

Modification réputée une révision

Where conflict

(3) If there is a conflict between an amendment to a provincial agreement made in accordance with section 163.2 or 163.3 and provisions that are deemed to be included in the provincial agreement under subsection 163.5 (1), the amendment to the provincial agreement prevails.

(3) Les modifications apportées à une convention provinciale conformément à l'article 163.2 ou 163.3 l'emportent sur les dispositions réputées comprises dans la convention aux termes du paragraphe 163.5 (1) qui sont incompatibles avec elles.

Incompatibilité

8. The Act is amended by adding the following section:

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Default provisions re hiring

163.5 (1) Every provincial agreement shall be deemed to include the following provisions that apply in fulfilling a contract for construction in the industrial, commercial and institutional sector of the construction industry:

1. An employer may employ up to 40 per cent of the total number of the employer's employees who perform work under the provincial agreement in the course of fulfilling the contract who were not members of the affiliated bargaining agent in whose geographic jurisdiction the work is performed at the time of hiring.
2. The employer may select for employment up to 60 per cent of the employees not employed in accordance with paragraph 1 from members of the affiliated bargaining agent in whose geographic jurisdiction the work is performed without referral from or selection, designation, assignment or scheduling by or the concurrence of that bargaining agent.

163.5 (1) Les conventions provinciales sont réputées comprendre les dispositions suivantes, qui s'appliquent lors de l'exécution d'un contrat de construction dans le secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie de la construction :

1. Un employeur peut employer jusqu'à 40 pour cent du nombre total de ses employés qui effectuent des travaux visés par la convention provinciale dans le cadre de l'exécution du contrat, qui n'étaient pas, au moment de l'embauche, membres de l'agent négociateur affilié dans la région relevant de la compétence territoriale duquel les travaux sont effectués.
2. L'employeur peut, pour les employer, choisir jusqu'à concurrence de 60 pour cent des employés non employés conformément à la disposition 1 parmi les membres de l'agent négociateur affilié dans la région relevant de la compétence territoriale duquel les travaux sont effectués sans que celui-ci ne participe à leur orientation, à leur choix, à leur désignation, à leur affectation ou à

Dispositions réputées incluses

leur classement ni ne donne son assentiment à cet égard.

Restriction	(2) Nothing in paragraph 1 of subsection (1) permits an employer to employ an individual who is not a member of an affiliated bargaining agent that is subordinate or directly related to the same provincial, national or international trade union as the affiliated bargaining agent in whose geographic jurisdiction the work is performed if the provincial agreement would prohibit that employment.	(2) La disposition 1 du paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre à un employeur d'employer un particulier qui n'est pas membre d'un agent négociateur affilié subordonné ou directement apparenté au même syndicat provincial, national ou international que celui dans la région relevant de la compétence territoriale duquel les travaux sont effectués, si la convention provinciale interdit un tel emploi.	Restriction
Inconsistency	(3) Subject to subsection 163.4 (3), a provision in a provincial agreement that is inconsistent with a provision set out in subsection (1) is, to the extent of the inconsistency, of no effect.	(3) Sous réserve du paragraphe 163.4 (3), les dispositions d'une convention provinciale qui sont incompatibles avec celles énoncées au paragraphe (1) sont sans effet.	Incompatibilité
Decreased percentages	(4) Despite subsections (1) and (3), an employee bargaining agency and an employer bargaining agency may agree that a provincial agreement shall be deemed not to include one or both of the provisions described in subsection (1) or, <ul style="list-style-type: none"> (a) that a specified percentage less than 40 per cent shall be deemed to apply for the purposes of paragraph 1 of subsection (1); (b) that a specified percentage less than 60 per cent shall be deemed to apply for the purposes of paragraph 2 of subsection (1); or (c) that a specified percentage less than 40 per cent shall be deemed to apply for the purposes of paragraph 1 of subsection (1) and a specified percentage less than 60 per cent shall be deemed to apply for the purposes of paragraph 2 of subsection (1). 	(4) Malgré les paragraphes (1) et (3), un organisme négociateur syndical et un organisme négociateur patronal peuvent se mettre d'accord pour qu'une convention provinciale soit réputée ne pas inclure les dispositions visées au paragraphe (1) ou l'une d'entre elles seulement ou pour que, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) un pourcentage précisé inférieur à 40 pour cent soit réputé s'appliquer pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (1); b) un pourcentage précisé inférieur à 60 pour cent soit réputé s'appliquer pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (1); c) un pourcentage précisé inférieur à 40 pour cent soit réputé s'appliquer pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (1) et un pourcentage précisé inférieur à 60 pour cent soit réputé s'appliquer pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (1). 	Diminution des pourcentages
Restriction re impasse	(5) No strike or lock-out shall be called or authorized because there is a failure to reach an agreement under subsection (4).	(5) Aucune grève ni aucun lock-out ne doit être ordonné ou autorisé en raison de l'absence de l'accord prévu au paragraphe (4).	Restriction : impasse
Increased percentage	(6) Despite subsections (1) and (3), an employee bargaining agency and an employer bargaining agency may agree, <ul style="list-style-type: none"> (a) that a specified percentage greater than 40 per cent shall be deemed to apply for the purposes of paragraph 1 of subsection (1); (b) a specified percentage greater than 60 per cent shall be deemed to apply for the purposes of paragraph 2 of subsection (1); and (c) that a specified percentage greater than 40 per cent shall be deemed to apply for the purposes of paragraph 1 of subsection (1) and a specified percentage 	(6) Malgré les paragraphes (1) et (3), un organisme négociateur syndical et un organisme négociateur patronal peuvent se mettre d'accord sur ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) un pourcentage précisé supérieur à 40 pour cent est réputé s'appliquer pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (1); b) un pourcentage précisé supérieur à 60 pour cent est réputé s'appliquer pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (1); c) un pourcentage précisé supérieur à 40 pour cent est réputé s'appliquer pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (1) et un pourcentage précisé 	Accroissement des pourcentages

greater than 60 per cent shall be deemed to apply for the purposes of paragraph 2 of subsection (1).

Non-application of section

(7) This section does not apply to a project agreement made under section 163.1.

9. The Act is amended by adding the following section:

Review of provisions

163.6 The Minister shall, by no later than December 31, 2001, conduct a review of the effectiveness of provisions of this Act enacted by the *Labour Relations Amendment Act (Construction Industry), 2000* in improving the competitiveness of the industrial, commercial and institutional sector of Ontario's construction industry.

Commencement

10. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

11. The short title of this Act is the *Labour Relations Amendment Act (Construction Industry), 2000*.

supérieur à 60 pour cent est réputé s'appliquer pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (1).

(7) Le présent article ne s'applique pas aux conventions concernant un projet visées à l'article 163.1.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Non-application

163.6 Au plus tard le 31 décembre 2001, le ministre examine l'efficacité des dispositions de la présente loi qu'édicte la *Loi de 2000 modifiant la Loi sur les relations de travail (industrie de la construction)* sur le plan de l'amélioration de la compétitivité du secteur industriel, commercial et institutionnel de l'industrie ontarienne de la construction.

Examen

10. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

11. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 modifiant la Loi sur les relations de travail (industrie de la construction)*.

Titre abrégé